

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 9 octobre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – n° 1364

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Carieres\Roulet-St-Estephe\AE_Lafarge_Roulet_oct_12.odt

Contexte du projet

Demandeur : Lafarge Ciments

Intitulé du dossier : demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile pour ciment

Lieu de réalisation : Lieux-dits Plaine de Berguille, commune de Roulet St Estèphe

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Mme la Préfète de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 août 2012

Consultation de l'Agence Régionale de Santé : 13 août 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 17 août 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Contexte, descriptif du projet et enjeux

Le dossier d'autorisation concerne la création d'une carrière d'argile pour ciments, d'une capacité maximale de production de 300 000 Tonnes par an (de l'ordre de 200 000 T en régime de croisière) sur la commune de Roulet. L'emprise prévue du site est d'environ 26 ha, dont environ 24 ha exploités. La profondeur maximum d'excavation sera de l'ordre de 15 mètres. le décapage et l'exploitation avanceront progressivement (à raison d'environ 1 à 2 ha par an).

Cette carrière est destinée à assurer la continuité de la fourniture en argile pour la fabrication de ciment de l'usine Lafarge de La Couronne. La durée prévue d'exploitation est de 15 ans (durée de l'autorisation) .

Les terrains concernés sont des terrains agricoles cultivés, relativement proche des habitations (une habitation à moins de 100 mètres, mais de l'autre côté de la RN10 ; hameau de Berguille à 400m ; premiers quartiers de Claix à 850m). Ils sont situés au pied du coteau de Claix, au Sud Ouest de Roulet, en bordure de l'ancienne RN10. Aucun zonage d'inventaire ou de protection n'est à signaler sur le secteur d'emprise. Il convient néanmoins de signaler que le projet est concerné par le projet d'extension du site Natura 2000 FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents" et qu'il présente des connexions hydrographiques repérées dans le Document d'Objectif (DOCOB) du site le signalant comme habitat potentiel du Vison d'Europe.

En phase d'exploitation des pompages seront nécessaires pour évacuer les eaux pluviales et eaux de la nappe (recoupée sur quelques mètres avant d'atteindre les argiles). Les volumes d'eau concernés sont estimés à 15 000 m³ maximum pour les eaux pluviales (hypothèse d'une pluie journalière de 50mm) et 5 000m³ maximum pour les eaux de nappe. Les eaux seront, après décantation, évacuées en aval du site, vers un fossé, via un dalot en béton traversant la RN 2010 et la RN10, avec une limitation des débits des rejets dans le milieu naturel.

Le trafic engendré (en moyenne 1000T transportés par jour en régime de croisière) génère un trafic de camions estimé à 40 rotations par jour entre la carrière et l'usine de la Couronne située à environ 10 km. Les camions emprunteront les voies existantes (RN 2010, et RN10 sur 8 kms). Un chemin d'accès au site sera renforcé (bitumé) sur environ 350 m.

A terme, une remise en état agricole est prévue, avec une partie en plan d'eau (5 ha) et des réimplantations de haies et bosquets. Les stériles (calcaire et sables décapés pour atteindre la couche d'argile) seront utilisés pour le remblaiement de l'excavation. La terre végétale décapée sera réutilisée au fur et à mesure du réaménagement en couverture de ces remblais.

Les enjeux principaux concernent donc, en période d'exploitation, les impacts potentiels sur la biodiversité (essentiellement prise en compte des connectivités potentielles avec des habitats "Vison" et perturbations de la faune à prendre en compte en période de décapage) ; sur le régime hydrographique et la qualité des eaux ; sur la population (bruit, vibration, poussières, trafic).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

Elle aborde l'ensemble des enjeux et des effets du projet de façon proportionnée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 exigée au plan réglementaire est jointe au dossier (pièce n°9) et ses éléments principaux sont repris de façon cohérente dans l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

En particulier, l'appréciation des risques vis à vis du Vison amène à une conclusion justifiée d'un faible niveau d'enjeu, et des mesures d'aménagement conformes aux préconisations courantes ("banquettes" dans le dalot passant sous la RN10) sont de plus proposées par précaution. Les dates de travaux de décapage les plus adaptées resteront à définir dans l'arrêté d'autorisation.

Le débit des eaux d'exhaure sera limité à 300 m³/h et adapté aux capacités d'écoulement en aval. Différents dispositifs classiques de prévention sont prévus pour éviter les pollutions chroniques et accidentelles. Concernant la commodité du voisinage et la limitation des risques dus au trafic, le projet est conçu dans une perspective de réduction des impacts.

L'ensemble des mesures est décrit de façon précise et justifié dans la septième partie. Des dispositions de suivi de l'efficacité des mesures sont en règle générale proposées et ont vocation, suite à l'instruction, à être contrôlés après autorisation.

Pour la chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

Le présent projet, dont la demande d'autorisation a été déposée après le 1^o juin 2012, relève des dispositions du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Ce décret comporte en particulier des dispositions relatives à l'avis de l'autorité environnementale et au contenu de l'étude d'impact.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne dite "Directive Projets" de 1985, reprise et codifiée par la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En 2009, complétant la transposition de cette directive, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 introduit la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

L'ensemble de ces dispositions est repris, modifié et complété par le décret 2011-2019 sus visé.

Le préfet de région est, en règle générale, désigné comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*", ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu. Il est également publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

Le contenu de l'étude d'impact pour une ICPE est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et complété par les mentions de l'article R122-8 du même code.

L'article R.122-5 du code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du [titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006](#) modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article [R. 512-3](#) et de l'[article 8](#) du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

*-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article [R. 214-6](#) et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans,

schémas et programmes mentionnés à l'article [R. 122-17](#), et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article [L. 371-3](#) ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article [R. 122-2](#), l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article [L. 1511-2](#) du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles [R. 571-44](#) à [R. 571-52](#).

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article [R. 214-6](#).

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article [R. 414-23](#).

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du [titre IV de la loi du 13 juin 2006](#) susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles [R. 512-6](#) et [R. 512-8](#) du présent code et à l'[article 9 du décret du 2 novembre 2007](#) susmentionné.

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article [R. 122-5](#). Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.